

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BELCOURT

Règlement 177-23

PROJET

RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la MRC de la Vallée-de-l'Or détient la compétence en gestion des matières résiduelles sur tout son territoire depuis 2006;

CONSIDÉRANT que lors de cette déclaration de compétence, les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-l'Or ont conservé le pouvoir de régler en la matière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Belcourt ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser la propreté, la salubrité et l'esthétisme dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère _____ qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du _____ ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac : Contenant sur roues d'une capacité de 80, 240 ou de 360 litres fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen, monté sur deux (2) roues avec pneus d'un diamètre minimal de 20 centimètres avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud.

Collecte de porte en porte : Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la municipalité locale et de les charger dans un camion de collecte à des fins de collecte sélective.

Collecte spéciale : Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables de la MRC.

Déchets : Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par recyclage, valorisation ou compostage provenant des secteurs résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et de villégiature.

Sont exclues de la collecte de porte en porte des déchets, les matières ci-après listées, sans limites des matières supplémentaires que pourrait exclure la MRC;

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) ne pouvant être déposés dans des contenants conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4 pieds, arbres de Noël de plus de 4 pieds, arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2 pieds;
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout-terrain;
- Les rebuts biomédicaux et les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux (RDD) énumérés à l'« Annexe 1 » du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles et le matériel informatique.

Immeuble : Bâtiment principal seul sur un terrain ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux, dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

ICI : Industrie, commerce et institution.

Matières compostables : Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables : Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

MRC : Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

Préposé : Toute personne employée par la MRC ou mandatée par elle, qui effectue des travaux liés à la collecte des matières résiduelles dont, notamment, les conducteurs de camions de collecte, les préposés au camion à corbeilles et les préposés aux camions de collecte.

Récupération : Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Unité de logement : Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle : Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(leurs) propriétaire(propriétaires) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(les) propriétaire(propriétaires) ou occupant(occupants) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements

d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur tout le territoire de la VILLE OU MUNICIPALITÉ ainsi que la collecte et le transport des matières compostables.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la VILLE OU MUNICIPALITÉ. Il s'applique aux logements, chalets, campings, commerces, industries et institutions déterminés par les municipalités locales.

ARTICLE 4 - RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

Le conseil de la VILLE OU MUNICIPALITÉ décrète la récupération des matières recyclables et des matières compostables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets solides ou des matières compostables, les matières recyclables déterminées par résolution du conseil de la MRC et vice versa.

Toute autre modalité relative aux opérations de collecte des matières résiduelles est de la compétence de la MRC.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DE LA MRC

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables, une fois déposés sur la voie publique, conformément aux dispositions de présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service de la MRC, accessibles à la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 6 - CONTENANT DE COLLECTE RÉSIDENNELLE

Les matières recyclables et les déchets destinés à la collecte de porte en porte des unités résidentielles doivent être placés dans un bac roulant de 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne. Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets.

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offerts par la MRC de La Vallée-de-l'Or.

ARTICLE 7 - SAC UNITÉ RÉSIDENTIELLE

Les matières recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 6 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation des sacs de recyclage transparents ou bleutés est interdite.

Les matières compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 6, sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable » ou la mention « compostable ». Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit.

ARTICLE 8 - ÉTAT DES CONTENANTS

Les bacs mentionnés à l'article 6 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité. Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 9 - CONTENANTS DE COLLECTE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS.

Les matières recyclables, les déchets destinés à la collecte de porte en porte des unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être placés dans un bac roulant de 360 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC. Les matières compostables doivent, quant à elles, être placées dans un bac roulant de 80 litres conforme à prise européenne, 240 litres conforme à prise européenne ou 360 litres conforme à prise européenne ou dans un conteneur loué auprès de la MRC.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur bleue. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des déchets ou des matières compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposés les déchets doit être d'une couleur autre que bleue et brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables.

Tout bac roulant ou conteneur dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur brune. Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des déchets.

Les matières recyclables, les déchets et les matières compostables déposés sans contenant ou dans des contenants autres que ceux mentionnés aux paragraphes ci-dessus ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et des matières compostables offert par la MRC.

ARTICLE 10 - SAC POUR LES ICI

Les matières recyclables doivent être déposées directement dans le contenant prescrit à l'article 9 sans avoir été mis préalablement dans un sac de plastique. L'utilisation des sacs de recyclage transparents ou bleutés est interdite.

Les matières compostables doivent être déposées directement dans le contenant prévu à l'article 9 sans avoir été mis préalablement dans un sac en plastique, et ce, même si ce sac porte la mention « biodégradable ». Cependant, il est autorisé de mettre les matières compostables dans un sac de papier non ciré ou doublé d'une pellicule en fécule de maïs ou de pomme

de terre avant de les déposer dans le contenant prescrit. L'utilisation de sacs en plastique, incluant les sacs en plastique biodégradables, est interdite.

ARTICLE 11 - ÉTAT DES CONTENANTS-ICI

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité. Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac. Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange. Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 12 - EMPLACEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Bacs de 360 litres, 240 litres et de 80 litres : Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC ou par la municipalité locale, c'est-à-dire en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation. Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. Un espace d'un mètre doit être laissé entre chaque bac, ainsi qu'entre les bacs et tout autre véhicule, construction ou objet. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue. Sauf entente avec les municipalités concernées, les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour leur collecte. Les bacs munis d'un système de verrouillage doivent être déverrouillés lors de leur mise en place pour la collecte. Durant la période hivernale, les bacs ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour la collecte au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte.

ARTICLE 13 - COLLECTE SPÉCIALE

Toutes les collectes spéciales incluant, sans être limitées, les collectes des gros déchets domestiques et des arbres de Noël, sont déterminées et prévues par la MRC qui en établit les modalités.

ARTICLE 14 – PROPRETÉ DES TERRAINS ET LIEUX PUBLICS

14.1 LOTS VACANTS OU CONSTRUITS

Il est défendu aux propriétaires et aux occupants d'immeubles de laisser épars des matières résiduelles, recyclables ou non.

L'entreposage de carcasses d'automobiles, de matériaux de construction et de démolition ou de tout autre ferraille, machinerie ou pièces de machinerie, outils ou autres objets hétéroclites sont prohibés dans tous les secteurs résidentiels.

Tout propriétaire de terrains vacants ou construits doit les tenir libres de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être entretenues de façon convenable, exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autre matière à altérer l'aspect esthétique du voisinage. (De plus, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15 centimètres, dans le périmètre urbain).

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure en sentier piétonnier doit être aménagé et entretenu par le propriétaire limitrophe.

14.2 RUES, RUELLES ET LIEUX PUBLICS

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé des cendres, du papier, des matières résiduelles, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux.

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la Municipalité de Belcourt et ou la MRC de La Vallée-de-l'Or pourra effectuer le nettoyage de la chaussée, et en réclamer les frais à l'un ou à l'autre.

14.3 NUISANCES

Il est strictement défendu aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles de laisser épars sur les terrains, rues ou ruelles des rebuts, ordures, déchets ou autres matières putrescibles susceptibles ou non d'occasionner des odeurs ou autres types de pollution. Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

ARTICLE 15 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

La MUNICIPALITÉ pourra exercer tout recours civil approprié, y compris la réclamation des coûts engendrés pour le non-respect du présent règlement, ainsi que l'injonction.

Le conseil pourra, après avis, discontinuer la fourniture du service de collecte, si les compensations exigibles ne sont pas acquittées conformément aux exigences de la loi et des règlements municipaux ou si la disposition des déchets n'est pas conforme aux exigences prévues audits règlements.

Le service pourra être rétabli sur réception, par le trésorier, des montants exigibles dus.

ARTICLE 16 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) de fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables sur le sol ou sur un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables;
- d) de déposer sans autorisation des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables ou un bac sur ou devant la propriété d'autrui;
- e) de déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment

- toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts;
- f) de déposer dans les contenants de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 - ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, le travail de la MRC, ses sous-contractants, ou de toute personne désignée par la MUNICIPALITÉ afin d'effectuer la collecte des matières résiduelles et d'appliquer le présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC ou des municipalités locales.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 250 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement relativement à sa propriété.

ARTICLE 19 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 141-13.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Avis de motion donné le:

Dépôt du projet :

Adoption du projet de règlement : 5

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Publication de l'avis d'entrée en vigueur :

Guylaine Labbé

Mairesse

Nathalie Lizotte

Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité, le _____ 2023.

Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe 1

Les résidus domestiques dangereux définis à l'article 1 comprennent :

| | |
|---|--|
| Les restants de peinture | Les bonbonnes de propane périmées ou rouillées |
| Les huiles, les filtres à l'huile et les contenants d'huile | Acétone |
| Les batteries | Adhésifs |
| Acides | Alcool à friction |
| Aérosols | Antigel |
| Allume-feu solide et liquide | Calfeutrant |
| Bases | Cire |
| Ciment plastique | Colorant |
| Colle | Combustible solide |
| Combustible à fondu | Dégraissant |
| Dégèle serrure | Distillat de pétrole |
| Détacheur à l'huile | Époxy |
| Encre | Éthylène |
| Essence | Goudron à toiture |
| Glycol | Huile à chauffage et à lampe |
| Graisse à moteur | Méthanol |
| Lubrifiant | Oxydant |
| Naphte | Piles |
| Pesticide | Poly fila |
| Poli | Résine liquide |
| Protecteur à cuir, suède ou vinyle | Séparateur de tapisserie |
| Scellant à silicone | Térébenthine |
| Teinture à souliers | Toluène |